



Madame, Monsieur, Chers clients,

Même si beaucoup d'informations circulent, nous nous permettons de vous faire un petit rappel des mesures existantes (non exhaustive) et qui visent à vous aider à passer cette période délicate sur le plan financier.

Avant tout, je vous invite, surtout pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, à vous rapprocher de vos interlocuteurs habituels et de vos partenaires bancaires. La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et vos Syndicats professionnels peuvent également vous guider.

## **MESURES D'ACCOMPAGNEMENT MOBILISABLES POUR LES ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LE CORONAVIRUS COVID-19**

L'État est fortement mobilisé pour accompagner les entreprises du département et les aider à faire face à la situation exceptionnelle due à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 avec la mise en place des mesures suivantes :

### **1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (IS, CVAE...)**

Vous pouvez demander un examen de votre cas particulier pour vos échéances fiscales et sociales.

Contact : [le SIE gestionnaire de votre dossier](#)

Contact : [entreprisesendifficultes.poitou-charentes@urssaf.fr](mailto:entreprisesendifficultes.poitou-charentes@urssaf.fr)

**Attention, la TVA n'entre pas dans les mesures de report et doit donc bien être reversée. Ces mesures ne concernent que les impôts professionnels. Vous avez néanmoins la possibilité d'aller sur votre espace personnel (impots. gouv) pour moduler vos acomptes ou votre taux de prélèvement.**

**Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes :**

Votre demande doit être adressée au service des Impôts des Entreprises (SIE) dont vous dépendez.

### **2. Des délais de paiement d'échéances sociales (URSSAF...)**

Vous pouvez solliciter un report du paiement des cotisations sociales concernant vos salariés auprès de l'Urssaf.

Certaines caisses de retraite et prévoyance acceptent également des reports et même des exonérations comme dans le HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants) notamment, mais ce ne sont pas les seules.

### 3. Des délais de paiement pour l'URSSAF des Indépendants (ex RSI)

Les échéances de mars et avril ont normalement été automatiquement suspendues à compter du 17 mars 2020.

### 4. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé :

Vous pourrez obtenir des précisions sur le dispositif ou effectuer une demande d'activité partielle auprès de l'unité départementale UD DIRECCTE 16 / 17

Contact : [na-ud16.direction@direccte.gouv.fr](mailto:na-ud16.direction@direccte.gouv.fr) / [na-ud17.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:na-ud17.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

**Vous disposez de 30 jours pour déclarer votre entreprise en chômage partiel, mais n'attendez pas car les délais de traitement sont plus longs que ce qui est annoncé.**

**Ce système permet pour les entreprises totalement fermées de se faire rembourser totalement, dans la limite de 4.5 x SMIC les heures non travaillées. Pour celles qui sont encore en activité mais qui travaillent au ralenti, elles peuvent aussi en bénéficier à hauteur des heures chômées.**

**Attention néanmoins, pour les entreprises qui ne font pas l'objet d'une fermeture administrative, il faudra pouvoir justifier de l'incapacité d'aller chez les clients, de pouvoir acheter les fournitures auprès des fournisseurs, de pouvoir assurer la sécurité de vos salariés. Je vous invite donc à conserver tous les éléments (mails, courriers, photos...) justifiant de cette situation.**

### 5. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires :

Pour déposer un dossier de médiation, une seule adresse centralisée :

<https://mediateur-credit.banque-france.fr>

Contact : correspondant TPE départemental : 0 800 08 32 08 ou [TPME16@banquedefrance.fr](mailto:TPME16@banquedefrance.fr) / [TPME17@banque-france.fr](mailto:TPME17@banque-france.fr)

**Vous pouvez solliciter auprès de votre banque un report de vos échéances d'emprunt et de crédit-bail. Certaines le font quasi automatiquement, d'autres pas... Rapprochez-vous de votre interlocuteur.**

### 6. La mobilisation de Bpifrance dans le cadre du PGE (Prêt Garanti par L'Etat)

L'état a injecté 300 milliards d'euros pour aider les entreprises à passer cette crise.

Vous pouvez bénéficier d'un crédit de trésorerie représentant 25 % du chiffre d'affaires annuel (même pour les activités saisonnières) remboursable au plus tard dans 12 mois. Si au terme de ces 12 mois vous n'avez pas pu rembourser tout ou partie de ce crédit de trésorerie, vous pourrez transformer la somme due en un emprunt classique sur une durée de 1 à 5 ans.

**Nous vous invitons fortement à solliciter cette aide car, même si chez certains la situation de trésorerie est bonne, qu'en sera-t-il dans 3 ou 6 mois ? Nous craignons par contre que dans quelques mois, l'accès au crédit soit beaucoup plus compliqué.**

## 7. Le fonds de solidarité = 1 500 euros

Un Fonds de solidarité est créé pour une durée de trois mois prolongeables par décret pour une durée d'au plus trois mois supplémentaires.

### QUELLES ENTREPRISES SONT CONCERNEES PAR CE FONDS DE SOLIDARITE ?

Les entreprises (personnes physiques ou personnes morales de droit privé), exerçant une activité économique, peuvent bénéficier du fonds si elles respectent les conditions suivantes :

1. Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés,
2. Elles ont débuté leur activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 et n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1<sup>er</sup> mars 2020,
3. Le montant de leur **chiffre d'affaires** hors taxes ou de leurs recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est **inférieur à un million d'euros**.

*Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 8333 €.*

**Leur bénéfice imposable** augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant (y compris charges sociales), au titre de l'activité exercée, **n'excède pas 60.000 euros** au titre du dernier exercice clos.

*Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;*

4. Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1<sup>er</sup> mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €,
5. Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs sociétés commerciales,
6. Les groupes ne dépassant pas pour l'ensemble de leurs entités les seuils fixés en matière de salariés, de chiffre d'affaires et de bénéfice, peuvent en bénéficier,
7. Elles n'étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens européen.

Dans le présent décret, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ?

Les entreprises pouvant bénéficier du fonds de solidarité **doivent justifier un des deux motifs suivants** :

- Elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** intervenue entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020,
- Elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires au moins égale à 50 %** durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020, par rapport à la même période en 2019.

## 8. Aide de l'Urssaf des Indépendants (ex RSI)

Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle par le formulaire :

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide>

Vous pouvez adresser cette demande sur la messagerie du site [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr) ou sur des boîtes à lettres dont les adresses sont disponibles sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr)

## 9. Demande de report du paiement des loyers et factures eau, électricité...

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

### Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

**Ce report n'est pas automatique, il faut notamment l'accord de votre propriétaire pour les loyers.**

**Ça ne concerne que les locaux professionnels, pas les locaux d'habitation.**

## 10. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

Contact : [www.mediateur-des-entreprises.fr](https://www.mediateur-des-entreprises.fr)

## 11. La reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Il importe pour les chefs d'entreprises de solliciter les services et organismes concernées avant que leurs difficultés ne deviennent insurmontables. Toute structure confrontée à des difficultés est également invitée à contacter la Chambre consulaire dont elle dépend qui peut les informer et les orienter vers les dispositifs les plus adaptés à leur situation.

## **12. Aides régionales aux entreprises touchées par le Covid-19**

Comme confirmé le 18 mars dernier par son président Alain Rousset, le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine met en place un plan d'urgence économique à hauteur de 50 millions d'euros.

Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine est à la disposition et à l'écoute de ses entreprises, artisans, auto-entrepreneurs et agriculteurs via :

☒ un numéro de téléphone : 05 57 57 55 88 (du lundi au vendredi, de 9 h à midi et de 14 h à 17 h) ;

☒ un e-mail : [entreprise-covid19@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:entreprise-covid19@nouvelle-aquitaine.fr)

Plus d'informations sur les divers volets de ce dispositif exceptionnel d'aides :  
<https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/>

Nous espérons que ce panorama non exhaustif permettra de guider ceux qui manquent d'informations.

Les équipes Coriolis Expertise